

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 24 dit "Frédéric", à Dour, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 24 dit "Frédéric", à Dour ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Dour, donné le 26 octobre 1971 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 12 novembre 1971 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 24 dit "Frédéric", à Dour, composé des parcelles Section B, n°s 62 g - 35 b - 88 x - 45 r - 75 a - 79 b - 82 b - 85 m - 85 n - 84 e - 85 l - 88 h2 - 123 d - 88 k2 délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terril et zone d'habitat pour le reste du site, à l'exception des parcelles Section B n°s 62 g - 35 b - 123 d réservées à l'espace vert.

ART. 3. - La commune de Dour doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

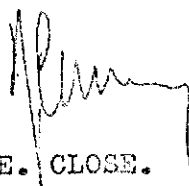
ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à BRUXELLES, le - 5 -12- 1972



PAR LE ROI :

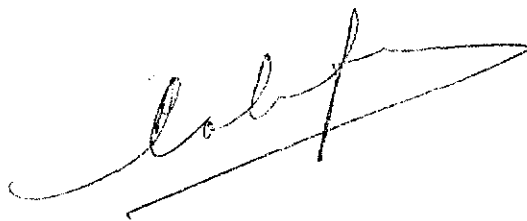
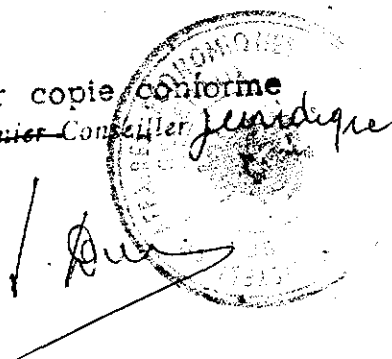
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller juridique



A. CALIFICE.